

Orléans, le 21 mars 2022

Appel à projets régional et départemental 2022

Relatif à l'intégration des étrangers en situation régulière sur le territoire et ayant vocation à y rester durablement, y compris les bénéficiaires de la protection internationale

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre Val de Loire (DREETS-CVL), lance un appel à projets régional et départemental relatif à l'intégration des étrangers dits primo-arrivants, c'est-à-dire en situation régulière sur le territoire, et ayant vocation à y rester durablement.

Les étrangers devant bénéficier des actions soutenues au titre du présent appel à projets sont :

- Ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne ;
- Titulaires depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale. Au titre de la protection internationale, sont éligibles les personnes s'étant vu attribuer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cet appel à projets est financé au titre de l'action 12 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

1- Contexte national de la politique d'intégration

Conduite par le Ministère de l'Intérieur, la politique d'intégration est définie dans le cadre du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » mise en œuvre par la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN). Ce programme vise à mettre en place les conditions d'un meilleur accueil et d'une intégration réussie des personnes qui ont le droit de s'établir en France, tel que le prévoit la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Cette loi inscrit l'ensemble des étrangers primo-arrivants dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine.

L'instruction INTV2202529 du 25 janvier 2022, fixe les priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés.

La France a accordé en 2020 plus de 219 000 premiers titres de séjour à des ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne. 34,4% des étrangers en bénéficiant ont été admis en France pour des raisons familiales, 33% au titre de leurs études, 12,1% au titre des migrations professionnelles et 14% sont des bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Certains de ces étrangers en situation régulière, hors public étudiant, bénéficient d'actions d'accompagnement renforcées dans leur parcours d'intégration dès lors qu'ils ont vocation à s'installer durablement en France. Environ 100 000 étrangers deviennent ainsi chaque année signataire d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Cette première étape leur permet d'acquérir un socle de

connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur accession à l'autonomie dans leur société d'accueil.

Ce parcours d'intégration se poursuit, en dehors des formations obligatoires du CIR, par des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistiques...) visant à permettre aux bénéficiaires de devenir autonomes dans la mobilisation des dispositifs de droit commun.

Ces actions complémentaires sont déployées soit au niveau local par le biais d'appels à projets régionaux ou départementaux lancés par les services déconcentrés de l'Etat, soit au niveau national ou interrégional.

Le SRADAR (schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile)

Ce schéma répond à une obligation légale¹. Il est la déclinaison régionale du schéma national (SNADAR) et constitue un outil pour piloter la politique d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés afin de rendre celle-ci plus lisible, plus efficace et plus fluide.

Les actions prévues au niveau régional, interdépartemental ou départemental font l'objet du présent appel à projets.

2- Thématiques

Les projets présentés devront s'inscrire dans les thématiques suivantes :

a- Les bénéficiaires de la protection internationale et les femmes étrangères doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les BPI souffrent de vulnérabilités spécifiques, notamment de psycho-traumatismes, de difficultés d'accès au logement et d'un éloignement de la langue française et du marché du travail plus importants que les autres publics étrangers : des actions visant à lever ces freins sont attendues.

Avec un taux de chômage particulièrement élevé (+10 points par rapport à la moyenne nationale), les femmes devront faire l'objet de démarches « d'aller vers » avec des programmes dédiés, en levant les freins à l'emploi (actions spécifiques ; mode de garde ; mobilité) tout en favorisant la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi.

b- Facilitation à l'accès au droit commun

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les premières années de séjour des étrangers éligibles, de manière à faciliter leur accès au droit commun. Les projets doivent proposer des actions spécialisées répondant aux spécificités des étrangers dans une logique de sas vers le droit commun, et de complémentarité avec le CIR.

Une grande attention sera donc portée sur :

- La coordination entre les actions spécialisées et le contrat d'intégration républicain (CIR), véritable socle de la politique d'intégration mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- La coordination entre ces actions spécialisées et les actions menées au titre du droit commun à destination du public général ou des publics vulnérables (actions du service public de l'emploi, du service public de l'insertion et de l'emploi, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales...), de manière à organiser leur complémentarité. *Les actions*

¹ Article 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

spécialisées ne doivent en effet pas se substituer ou retarder l'accès au droit commun, mais au contraire le préparer et le faciliter.

c- Les actions d'intégration susceptibles d'être financées sur le programme 104

Les actions menées doivent être complémentaires du contrat d'intégration républicaine. A ce titre, les directions territoriales de l'OFII seront associées systématiquement aux choix des projets retenus.

i. Les actions menées en matière d'emploi

L'intégration par l'emploi est la première priorité de l'intégration, en ce qu'elle facilite l'accès à l'autonomie des étrangers, permet d'approfondir les interactions avec la société d'accueil (et l'apprentissage de la langue) et répond aux besoins de l'économie française.

Les actions en la matière pourront être déclinées en fonction des axes suivants :

Il s'agit de lever les freins de l'accès à l'emploi en prenant en compte les besoins des publics ciblés (et plus spécifiquement les femmes et les jeunes de moins de 25 ans) et de favoriser leur insertion professionnelle avec :

- Des actions mobilisant les acteurs économiques et têtes de réseau (CEJ pour les -25 ans ; Réseau CREPI, Clubs d'entreprises, etc.)
- un accompagnement dans la reconnaissance de leurs diplômes, expériences et qualifications professionnelles, ainsi que pour l'acquisition des compétences manquantes, le cas échéant, pour obtenir une certification reconnue en France telle que « Parcours 1000 VAE » dans les Afpa du Loiret et l'Eure et Loir ou VAE sans frontière (Rectorat – académie Orléans-Tours).

Pour répondre à cet enjeu prioritaire sur nos territoires et faciliter une intégration professionnelle rapide, des crédits seront mobilisés principalement pour les projets :

- de formations linguistiques à visée professionnelle ;
- d'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi ;
- les actions de découverte et d'immersion professionnelle.

Mais aussi, la levée des autres freins favorisant l'intégration.

- L'accompagnement à la mobilité, soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés ; favoriser l'accès au permis de conduire

ii. Les actions menées en matière d'accès aux droits

L'accès aux droits des étrangers (renouvellement du titre de séjour, accès aux droits sociaux, inscription comme demandeur d'emploi indemnisé...) doit faire l'objet d'une attention particulière.

- Accès aux droits sociaux

Pour l'accès aux droits sociaux, deux types d'actions peuvent être financées sur les crédits du BOP 104 :

- Des projets d'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes.
- La formation des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centre communaux et intercommunaux d'action sociale, service d'action sociale du conseil départemental...) aux spécificités du droit des étrangers, y compris les droits issus du statut de BPI, et de la mise en place d'une offre de services adaptée (interprétariat...) ;

iii. Les actions menées en matière de vivre ensemble et d'appropriation des valeurs et principes de la République

- Parrainage et mentorat

Les actions de parrainage ou de mentorat qui organisent, au sein d'une structure encadrante, la mise en relation d'un étranger primo-arrivant avec un résident français souhaitant mobiliser bénévolement son expérience et mettre à disposition une partie de son temps, sont encouragées et doivent être référencées sur la plateforme Réfugiés.info.

Ces programmes tout en visant l'autonomisation des étrangers accompagnés, peuvent avoir pour objectifs plus spécifiques la découverte de la société et de la culture française, la maîtrise de la langue, la construction d'un projet scolaire ou professionnel. Ils devront être en articulation avec les actions du plan mentorat (appels à projets 1 jeune – 1 mentor) et du parrainage pour l'emploi.

- Valoriser les trajectoires d'intégration réussies

Des actions de valorisation des parcours migratoires seront soutenues, consistant par exemple à communiquer le récit d'histoires réussies personnelles, à mettre en lumière la contribution des étrangers à la société dans son ensemble, à travers, par exemple, la remise de prix, etc.

- Favoriser les échanges et le partage entre la société d'accueil et les étrangers éligibles

Toute action visant à favoriser les échanges et le partage entre la société d'accueil et les étrangers éligibles, notamment les BPI, ainsi qu'à présenter les caractéristiques, l'histoire et l'enjeu de l'intégration dans le temps long, pourra être soutenue.

iv. Les actions menées en matière d'accompagnement global des BPI

L'accompagnement global permet de prendre en considération la globalité des besoins d'un individu pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable dans le logement et dans l'emploi.

Le déploiement du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) dans les départements du Loir-et-Cher et du Loiret conduit à distinguer les actions possibles au bénéfice des BPI selon qu'il est prévu de déployer cette année AGIR dans le département ou non.

- Dans les départements de déploiement d'AGIR en 2022 (Loir-et-Cher et Loiret)

L'arrivée d'AGIR ne va pas conduire à arrêter certains programmes ou à en continuer d'autres, mais va, à terme, participer à une transformation plus globale de ces programmes avec :

- Le regroupement de certaines fonctions au sein d'un prestataire unique AGIR chargé, en lien avec le droit commun de :
 - L'ouverture des droits
 - L'accompagnement vers le logement
 - L'appui à l'accompagnement vers l'emploi réalisé par les acteurs du SPE
- La spécialisation des programmes hors AGIR, vers lesquels le prestataire AGIR sera chargé d'orienter en fonction des besoins des BPI :
 - Emploi (formation/mise en relation avec des employeurs/français à visée professionnelle ou sur objectifs spécifiques)
 - Langue
 - Santé
 - Mobilité

- Rencontre avec la société d'accueil...
- Le maintien transitoire de certains programmes existants visant à prendre en compte les besoins d'intégration des BPI non éligibles à AGIR, par exemple BPI présents dans le département depuis deux ans ou plus au moment du déploiement territorial d'AGIR.

De ce fait, dès déploiement effectif du programme à la mi-2022 dans le Loir-et-Cher et le Loiret, les actions relatives à l'accompagnement vers les droits, l'emploi et le logement comprises dans le cahier des charges du prestataire AGIR relèvent exclusivement de ce dernier, pour tous les BPI éligibles dans ces 2 départements, qu'il s'agisse des BPI ayant obtenu leur statut en 2022 ou en 2021.

Dans ces départements ne pourront être financées par le BOP 104, en dehors du programme AGIR que :

- Des actions concrètes d'intégration n'entrant pas dans le cahier des charges du prestataire AGIR, correspondant à des besoins identifiés par le diagnostic pré-opérationnel précédent le déploiement du programme (formation linguistique sur objectifs spécifiques, aide à la mobilité, lutte contre les psycho traumas, accès à l'emploi, notamment des femmes...). Ces actions pourront également bénéficier, dans la limite de cinq années, aux personnes ayant obtenu le statut de BPI avant 2021 afin de répondre à leurs besoins propres et de conforter leur intégration ;
 - Des actions d'accompagnement global, telles que développées depuis 2019 dans le cadre des programmes régionaux structurants, et reprenant les missions du prestataire AGIR, pour les BPI ayant obtenu leur statut avant 2021. Ces actions transitoires n'ont pas vocation à être poursuivies au-delà de 2022.
- Dans les départements de déploiement d'AGIR en 2023 ou 2024, les crédits du programme 104 pourront financer des actions d'accompagnement global

v. Les actions d'apprentissage linguistique

Objectif : Favoriser l'autonomie langagière pour accéder aux formations qualifiantes ou à l'emploi.

L'OFII propose des formations linguistiques jusqu'au niveau B1 du CECRL, les formations de niveau A1 étant obligatoires pour les signataires d'un CIR ne maîtrisant pas ce niveau de langue.

Au niveau national, 75% des signataires de CIR atteignent aujourd'hui ce niveau à l'issue de cette formation, contre 60% avant la mise en œuvre des décisions du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018. Ce résultat cache cependant des variations importantes selon les forfaits.

Compte-tenu de la place du CIR et en outre de l'amélioration qualitative attendue des nouveaux marchés passés par l'OFII, l'action 12 du BOP 104 devra être mobilisée en complément, et en tenant compte de l'offre de formation du Conseil Régional pour l'apprentissage de la langue (hors français à visée professionnelle), en axant les actions financées sur les priorités suivantes :

- La formation des professionnels et des bénévoles délivrant des cours de langue.
- Permettre l'atteinte du niveau A2 voire B1 afin de pouvoir ensuite poursuivre sur des parcours de FLE à visée professionnelle.
- Le développement de plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation, chargées d'assurer l'appariement de l'offre et de la demande de formation linguistique, lorsqu'elles sont nécessaires : ces plateformes, utiles à un public

plus large que les étrangers éligibles, pourront être financées par des cofinancements européens (FAMI, FSE+).

- Le développement de solutions de garde d'enfants : l'impossibilité de faire garder ses enfants est un frein important à la bonne implication des signataires de CIR, tout particulièrement les femmes, dans la formation proposée.

Il est rappelé que toutes les formations linguistiques financées sur le BOP 104, doivent être référencées obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau des CARIF-OREF.

3- Critères de recevabilité et de sélection

a- *Recevabilité administrative et financière*

Les critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière sont les suivants :

- Complétude des pièces du dossier et des renseignements demandés, reçus par l'administration dans les délais fixés (cf. point 4) ;
- Nature de l'organisme répondant à l'appel à projets : les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, composée de professionnels et de bénévoles, les établissements culturels, les établissements scolaires et universitaires peuvent candidater. Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ne peuvent pas candidater ;
- Respect du montant minimal de cofinancement exigé : 20%, hors valorisation du bénévolat. Une attestation écrite des cofinanceurs est exigée lors du dépôt du dossier. Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) au côté du financement par le BOP 104 est possible, mais le budget de l'action doit alors prévoir au moins une troisième source de financement.
- Respect de la durée maximale du financement du projet : 12 mois. Toutefois, s'il s'avère lors de l'instruction du dossier que le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle de deux à trois ans au maximum, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur. L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2022 ;
- Mobilisation de la subvention à la seule réalisation du projet, et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - La conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, de contenus...) ;
 - La mise en œuvre des projets ;
 - L'organisation d'un événement de valorisation de l'action de développement d'outils de communication ;
 - Le reporting sur les actions (pédagogique et financier) ;
 - Le cas échéant, les dépenses d'interprétariat nécessaires à l'accompagnement du public ;

b- *Critères de sélection*

Outre le respect des priorités et des thématiques présentées au point 2, les projets recevables seront examinés au regard des critères suivants :

- L'analyse du besoin : le porteur de projet a procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en

intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif ;

- Le respect du public éligible : le porteur de projet précise les modalités de mise en œuvre afin de permettre la vérification du public destinataire du projet ;
- L'effet levier : le projet est organisé en tant que de besoin en consortium et s'appuie sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail en réseau avec les différents acteurs de l'intégration au niveau territorial ;
- L'expertise : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés. Il peut indiquer pour se faire des références ;
- Les livrables : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...). L'administration, en fonction des livrables proposés, les validera avant diffusion. S'agissant d'outils numériques, le porteur précisera la façon dont il envisage leur pérennité (mise à jour, maintenance, hébergement, etc.) ;
- La soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...). Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que la solidité financière et plus particulièrement la mobilisation des cofinancements. Une attestation écrite des cofinanceurs est exigée lors du dépôt du dossier ;
- Les projets proposant des modalités de garde d'enfants pour faciliter la participation des parents aux actions mises en œuvre seront examinés avec une attention particulière.

4- Modalités pratiques

a- *Composition du dossier*

Le dossier doit être transmis complet et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire cerfa n°12156*06 (téléchargeable sur www.service-public.fr) et ses pièces jointes ;
- Un relevé d'identité bancaire libellé au nom de la structure porteuse du projet ;
- Les statuts et la liste des dirigeants ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- Le bilan administratif et financier de l'action menée en 2021, si celle-ci a fait l'objet d'un financement dans le cadre des appels à projets régionaux et départementaux précédents. Le bilan peut être intermédiaire, et comporter à minima le formulaire 15059*02 ;
- Une attestation écrite de chaque cofinancier.

Les porteurs doivent remplir le formulaire cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice cerfa n°51781#4. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile. Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description du projet devra obligatoirement contenir les informations suivantes, soit dans le formulaire cerfa, soit dans une note annexée :

- Un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- Une description détaillée du projet, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets, en précisant le nombre de bénéficiaires et la part de BPI dans le public bénéficiaire ;
- Les moyens matériels et humains mobilisés pour le projet ;
- Des résultats attendus : ceux-ci sont à détailler et à chiffrer par le porteur. En cas de sélection du projet, des objectifs chiffrés seront définis par l'administration avec les porteurs. Ces objectifs seront joints à la convention et devront, au moment du bilan du projet, être complétés par les résultats effectivement atteints.

Pour les projets incluant plusieurs partenaires, un seul formulaire de demande de subvention doit être introduit par l'organisme chargé de la coordination des actions proposées. Ce dernier veillera à préciser les modalités d'organisation, d'articulation et de financement des autres structures.

Lorsque l'organisme présente plusieurs projets, il doit fournir un formulaire cerfa n°12156*06 pour chacun de ceux-ci.

b- Transmission et sélection du dossier

Les projets devront être déposés uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

dreets-cvl.polecs@dreets.gouv.fr

Dans l'objet du mail il devra être indiqué :

AAP 2022-BOP104-Département(s) action-nom de la structure

Un accusé réception sera adressé en retour.

La sélection des dossiers sera effectuée en fonction des crédits disponibles, dans le cadre d'un comité de sélection qui se tiendra dans chaque département.

Le dossier complet est à transmettre avant le 30 avril 2022 à minuit.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- Pour les dossiers irrecevables ou non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- Pour les dossiers sélectionnés : l'administration engagera des échanges avec les porteurs pour finaliser les conventions.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

c- Notification des décisions d'accord et versement des subventions

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le

montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat s'est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires du présent appel à projets s'engagent à souscrire au contrat d'engagement républicain fixé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

d- Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

A l'issue du projet, l'administration procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs (voir la liste en annexe 1) et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments, qui procèdent de l'obligation générale de rendre compte de l'usage des crédits du budget de l'Etat, seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par l'administration au cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues, notamment en participant aux instances de pilotage des projets sélectionnés. Au niveau régional et/ou départemental, elle pourra organiser un comité de pilotage, réunissant tous les porteurs sélectionnés ou par thématique.

Annexe 1

Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers éligibles, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Les critères d'évaluation (ou indicateurs) permettent de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des deniers publics. Toutes les structures bénéficiaires des crédits du BOP 104 (associations, collectivités territoriales, GIP, entreprises...) doivent ainsi assurer le suivi de leurs actions au moyen des indicateurs suivants, qui se divisent en deux catégories :

- Les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoires pour toutes les actions ;
- Les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propre à chaque action en fonction de son objet (accompagnement vers l'emploi, etc.).

Ces indicateurs seront intégrés aux conventions afin que les opérateurs puissent mettre en place des outils d'évaluation des actions menées et en rendre compte dans l'enquête annuelle du plan national d'évaluation. Les indicateurs ci-dessous en sont extraits.

1- Indicateurs relatifs au public-cible (obligatoires pour toutes les actions)

a. Pour les actions à destination des étrangers primo-arrivants

	Objectif	Réalisé
Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action	<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers éligibles (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes		
dont femmes		
dont moins de 30 ans		
dont BPI		
dont BPI hommes		
dont BPI femmes		
dont BPI moins de 30 ans		

Commentaire : en ce qui concerne la définition des objectifs, indiquer une valeur-cible uniquement pour le nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action (et non pour toutes les sous-catégories). Pour le « réalisé », il convient en revanche de renseigner toutes les cellules de la colonne de droite.

b. Pour les actions à destination des acteurs de l'intégration

	Objectif	Réalisé
Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires d'une action de formation	<i>Indiquer la valeur-cible d'acteurs de l'intégration bénéficiaires de l'action</i>	

2- Indicateurs financiers (obligatoires pour toutes les actions)

	Réalisé
Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

3- Les indicateurs thématiques

- a. *Pour les projets d'accompagnement des femmes étrangères dans l'accès au marché du travail*

	Réalisé
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	
Nombre de femmes ayant bénéficié d'une solution de garde d'enfants	

	Réalisé
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6 mois</u> après leur sortie de parcours. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser	

b. Pour les projets de lutte contre la fracture numérique, le renforcement de l'inclusion numérique et les actions de médiation numérique

	Réalisé
Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers éligibles	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrées au renforcement de l'inclusion numérique (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Réalisé
Nombre de démarches réalisées par médiation numérique	

c. Pour les projets d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale, notamment la prise en charge psycho-traumatique et des vulnérabilités spécifiques liées aux parcours d'exil concernant les BPI

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour les étrangers éligibles, dont nombre de consultation avec interprète	

d. Pour les projets relatifs au mentorat et au parrainage

	Réalisé
Nombre de binômes (étrangers primo-arrivant/résidents français) constitués	

e. *Pour les projets à destination des acteurs de l'intégration*

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Description des outils
Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	

Annexe 2

Priorisations départementales

Département	Priorisation(s)
18 – Cher	Pas de priorisation particulière sinon celle-énoncée dans le cahier des charges de l'appel à projets.
28 – Eure et Loir	
36 – Indre	
37 – Indre et Loire	<ul style="list-style-type: none">- Action sociolinguistique destinée à des locuteurs de « bas niveau » (A0→A1, soit 50% des publics), les cours de FLE-Français Langue Etrangère supérieurs au A2 devraient être réorientés sur du FLI-Français Langue d'Insertion- Action favorisant l'intégration des femmes et les valeurs de la république- Projet relatif à l'insertion professionnelle- Action sociolinguistique en dehors de la métropole- Action sociolinguistique à finalité d'insertion professionnelle « FLI »- Action favorisant la mobilité- Action sanitaire
41 – Loir et Cher	<ul style="list-style-type: none">- Formation linguistique à visée professionnelle- Mobilité- Emploi et formation des femmes et particulièrement les initiatives innovantes en matière de garde d'enfants- Initiatives favorisant les échanges et partages avec la société d'accueil <p>La DDETS-PP du Loir-et-Cher pourra en tant que de besoin recevoir les opérateurs pour un entretien pendant la phase d'instruction.</p>
45 - Loiret	<p>Pas de priorisation particulière sinon celles énoncées dans le cahier des charges de l'appel à projets. Les candidatures devront répondre à un réel besoin du territoire.</p> <p>Tous les porteurs de projets seront reçus par la DDETS du Loiret.</p>